





Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Monthyon (77) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-150 du 29/11/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 29 novembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Monthyon approuvé le 25 février 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 02 octobre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Monthyon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Monthyon, qui consistent notamment à :

- actualiser la liste des emplacements réservés (ER) afin de développer des liaisons douces au sein de l'espace et améliorer la circulation au sein du bourg :
 - suppression des ER n° 6 et 9;
 - o ajustement du périmètre des ER no 5, 8 et 12 ;
 - o ajout des ER no 13, 14, 15, 16 et 17;
- modifier le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), portant le projet d'une zone d'activités économiques située en entrée de ville, le long de la RN 330 :
 - supprimer au sein de la zone AUxa la bande d'inconstructibilité végétalisée de 25 mètres en bordure de la RN330;
- modifier le règlement écrit pour assurer une meilleure compréhension des articles et adapter certaines règles pour l'ensemble des zones du PLU, notamment :
 - o autoriser l'activité hôtelière dans les zones AUxa et AUxb ;
 - supprimer la règle d'emprise au sol pour la zone AUxa ;



 supprimer la règle d'emprise au sol pour les sous-secteurs Ne (secteur dédié aux installations de production d'énergie renouvelable) et Nx (secteur dédié aux activités de stockage, traitement, mélange ou fabrication de matériaux, issue d'une activité d'extraction);

Considérant que le PLU de Monthyon n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale depuis son élaboration ;

Considérant la multi-exposition des zones à urbaniser AUxa et AUxb :

- localisées dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris Charles de Gaulle :
- affectées par le bruit de la RN 330 classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant que les évolutions proposées visent à densifier les activités au sein des zones à urbaniser, en particulier au sein de la zone AUxa, destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, de restauration et d'hôtellerie et des logements nécessaires à ces activités mais que le dossier n'évalue pas les incidences sanitaires dues à l'exposition des populations au bruit et ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;

Considérant que le dossier comporte une étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, visant à déroger à nouveau, dans certains secteurs, à la règle¹ imposant une distance de recul de 100 mètres entre la RN 330, voie de grande circulation, et les constructions mais que le dossier ne justifie pas suffisamment la démarche d'intégration paysagère et l'efficacité des aménagements prévus ; qu'en outre une bande boisée doit être retirée du schéma de principe en bordure de la RN 330 ;

Considérant que les nouveaux espaces réservés visent à créer trois nouveaux axes de circulation au sein du centre-bourg, dont un au moins est qualifié de « doux » ; que le dossier ne comporte aucune étude de trafic et ne permet pas d'appréhender les incidences de ce projet sur l'environnement et la santé humaine alors que les secteurs susceptibles d'être urbanisés après la modification sont localisés dans la zone C du PEB de l'aéroport de Roissy et qu'il convient de démontrer l'absence d'accroissement de l'exposition des population à des polluions sonores ;

Considérant que les évolutions envisagées au sein des sous-secteurs Ne et Nx (suppression de la règle d'emprise au sol), conduisent à l'artificialisation de milieux naturels, mais que le dossier n'évalue pas avec précision les effets d'une potentielle destruction ou altération d'espaces non artificialisés,

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Monthyon, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Monthyon.

1 D'après le dossier, à l'occasion de l'élaboration du PLU en 2013, une étude a déjà été réalisée pour réduire la distance par rapport à l'axe de la RN 330. La commune souhaite réduire davantage cette distance.



Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur :

- l'exposition des populations aux pollutions sonores ;
- les déplacements et les pollutions et nuisances associées ;
- le paysage ;
- · les milieux naturels et les sols.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Monthyon rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 29/11/2023 où étaient présents : Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, la présidente par interim

Sabine SAINT-GERMAIN

